



## Arrêt

**n° 111 118 du 30 septembre 2013**  
**dans les affaires X et X / III**

**En cause :** 1. X  
2. X

**Ayant élu domicile :** X

**Contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 3 juin 2013 par X et X, qui se déclarent de nationalité bosniaque, tendant à la suspension et l'annulation des « décisions de refus de prise en considération basées sur l'article 57/6/1 de [la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers] (...) prises le 14 mai 2013 par le CGRA et notifiées le même jour (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. ALIE, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Mme A. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Jonction des causes**

Les affaires 128 517 et 129 534 étant étroitement liées sur le fond, en manière telle que la décision prise dans l'une d'elles est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

#### **2. Faits pertinents de la cause**

2.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 8 mars 2013. Quant à la requérante, elle a déclaré être arrivée en Belgique en date du 23 février 2013.

2.2. Ils ont chacun introduit une demande d'asile, respectivement les 11 mars et 24 avril 2013.

2.3. En date du 14 mai 2013, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris à leur rencontre des décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile qui leur ont été notifiées le même jour.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne le requérant :

#### *« A. Faits invoqués »*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité bosnienne et de confession musulmane. Vous êtes né le 4 août 1953 à Donji Agici (Municipalité de Novi Grad), en République de Bosnie-Herzégovine. De 1973 à 1991, vous travaillez en Slovénie. Après la guerre de Bosnie qui débute en 1992 et s'achève en 1995, vous retournez vivre dans le village de Donji Agici ; village que vous quittez le 8 mars 2013. Vous arrivez en Belgique le 10 mars 2013. Le lendemain, soit le 11 mars 2013, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE).*

*A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :*

*Durant la guerre de Bosnie, vous avez été retenu captif dans un camp dirigé selon vos déclarations par un dénommé Mile Gvoden, mais vous reconnaissez ne pas être certain de son prénom. Toujours selon vous, cet individu serait actuellement jugé par le Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) à La Haye. Vous déclarez que depuis son arrestation, qui remonterait à deux ans, vous êtes poursuivi par ses partisans. Ceux-ci seraient convaincus que vous êtes à l'origine de son arrestation.*

*Ainsi, vous déclarez qu'une « bande » de jeunes qui fument de la drogue et fréquentent régulièrement un café situé près de chez vous, n'ont eu de cesse de vous importuner : ces derniers ont cassé les vitres de votre maison et vous ont menacé d'y mettre le feu. Ils vous ont également insulté et vous ont régulièrement battu. Vous êtes persuadé que ce sont eux qui vous ont volé votre cheptel de brebis. Ils ont également brisé les pierres tombales que vous produisiez au sein de votre firme en 2009. Vous affirmez que la police n'oserait rien contre eux et vous aurait même conseillé de fuir, conseil que vous auriez finalement décidé de suivre en quittant la Bosnie au début du mois de mars 2013.*

*Pour étayer votre récit, vous présentez la copie de votre passeport (délivré le 8 décembre 2010). En effet, vous déclarez que votre valise contenant l'ensemble des documents attestant de vos déclarations vous a malheureusement été volée à votre arrivée en Belgique.*

#### *B. Motivation*

*Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.*

*Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel (sic) que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.*

*Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou (sic) des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par AR du 26 mai 2012, la République de Bosnie-Herzégovine est considérée comme un pays d'origine sûr.*

*Il suit de ce qui précède que la demande d'asile ne sera prise en considération que dès lors que le ressortissant d'un pays d'origine sûr a clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave.*

*En effet, à l'appui de votre requête, vous invoquez des faits qui relèvent du droit commun : vous affirmez subir les menaces et les agressions d'un groupe de jeunes entre dix-huit et vingt ans, qui seraient des partisans de Mile Gvozden ou dont les parents le soutiendraient (Rapport du 16 avril 2013, pp. 6-9). Cette personne que vous désignez comme responsable de vos problèmes était également le chef du camp où vous avez été envoyé durant la guerre de Bosnie de 1992 à 1995 (Rapport, p. 6). Vous expliquez qu'il aurait été appréhendé par les autorités et envoyé pour être jugé au TPIY à La Haye (Rapport, pp. 6 et 8). Vous précisez que le lendemain de son arrestation, les problèmes ont débuté (Rapport, p. 8) : ils vous ont frappé, ils ont cassé des vitres de votre maison, ils ont utilisé l'eau de votre puits pour abreuver leur plantation de drogue, ils vous ont volé votre bétail (Rapport, pp. 6-8). Vous expliquez être venu en Belgique afin de vous protéger de tels personnages, dont, par ailleurs, vous ne pouvez donner que leur prénom (Rapport, pp. 6 et 10).*

*Or, il s'avère que la personne que vous pointez comme étant à la base de vos problèmes n'a, à ce jour, jamais été arrêtée par les autorités en charge. Elle n'a donc jamais été transférée au tribunal de La Haye, comme vous le prétendez. En effet, cet individu serait actuellement en fuite et les autorités ne peuvent actuellement le localiser (cf. farde bleue jointe au dossier administratif, Balkan Insight, « Serbie Brings Charges for Sanski Most War Crimes »). Qui plus est, si ce Mile Gvozden est bel et bien recherché dans le cadre d'actes commis lors de la guerre de Bosnie, il s'avère qu'il n'est pas poursuivi en tant que responsable d'un camp mais bel et bien pour le meurtre de huit civils croates, commis en décembre 1992 et en qualité de soldat de l'armée serbe. Ces meurtres auraient été perpétrés avec l'aide de son frère Miroslav dans le but de venger la mort de leur autre frère, Radoslav, abattu par les forces croates. Relevons que Miroslav Gvozden est quant à lui effectivement poursuivi par le Département des crimes de guerre de la Haute Cour de Belgrade, et non par le TPIY, et en attente d'un procès pour le chef de "crime de guerre contre la population civile" (cf. farde bleue jointe au dossier administratif, Office of the War Crimes Prosecutor-acte d'accusation du procureur). A ce titre, la bande de jeunes que vous désignez comme vos persécuteurs ne peuvent être liés à la personne que vous indiquez comme le responsable du camp où vous avez séjourné durant la guerre de Bosnie. Ce faisant, les motivations que vous attribuez à vos agresseurs apparaissent comme fort peu crédibles au vu des faits énoncés ci-dessus.*

*Quoi qu'il en soit des mobiles qui animent vos agresseurs, vous certifiez avoir fait appel à la police afin de solliciter la protection et ce, une vingtaine de fois. Pourtant, il s'avère que ceux-ci n'ont pu répondre à votre demande car les policiers eux-mêmes n'oseraient pas s'en prendre à cette bande de jeunes, selon vos déclarations (Rapport, pp. 7 et 9). Vous ajoutez qu'à chaque fois, ils vous ont conseillé de fuir afin de sauver votre peau (Rapport, p. 7). Notons par ailleurs que vous n'avez à aucun moment été chercher l'aide auprès d'un autre commissariat (Ibidem). Par ailleurs, interpellé quant à la possibilité de faire appel à d'autres instances dans le cas où la police ne pourrait ou ne voudrait assurer votre protection, vous répondez n'avoir pas osé car vous êtes un musulman résidant en Republika srpska (Rapport, p. 8).*

*Or, il ressort néanmoins des informations en possession du Commissariat général (cf. farde bleue jointe au dossier administratif, SRB — Bosnie — Herzégovine, Possibilités de protection) que les autorités bosniennes et la police bosnienne garantissent à tous les groupes ethniques des mécanismes légaux de détection, de poursuites et de sanction des faits de persécution. S'il est vrai qu'un certain nombre de réformes importantes restent indispensables au sein de la police bosnienne, elle parvient à résoudre un pourcentage élevé des crimes qu'elle traite. Dans cette perspective, en ce qui concerne le maintien quotidien de l'ordre, la lutte contre le crime organisé et contre la corruption généralisée, elle est assistée par l'European Union Police Mission (EUPM). Ces dernières années, l'ELPM a constaté un progrès constant en termes de collaboration, communication et coordination entre les différents services de sécurité, ainsi qu'entre les services de police et l'appareil répressif. Par ailleurs, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général qu'au cas où, malgré tout, la police bosnienne n'effectuerait pas convenablement son travail dans des circonstances particulières, différentes démarches peuvent être entreprises afin de dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la police ou d'éventuelles exactions policières. Les exactions des policiers ne sont en effet pas tolérées. Compte tenu de ce qui précède, on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent en Bosnie-Herzégovine offrent une protection suffisante à tous les ressortissants bosniaques, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*Il ne ressort dès lors pas clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Nous vous informons qu'une décision similaire de refus de prise de en (sic) considération de la demande d'asile a été prise envers votre épouse, Madame [E. D.].*

*Dans ces conditions, la copie de votre passeport atteste de votre identité ainsi que de votre nationalité, faits qui ne sont nullement remis en question. Cependant, elle ne peut, à elle seule, remettre en question la présente décision.*

### **C. Conclusion**

*En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile. ».*

- En ce qui concerne la requérante :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité bosnienne et de confession musulmane. Vous êtes née le 31 janvier 1962 à Kijuc (Canton d'Una Sana), en Fédération de Bosnie-et-Herzégovine, en République de Bosnie-Herzégovine. A la suite de votre mariage avec Monsieur [Z. D.] (SP : [xxx]), vous partez vivre dans le village de Donji Agie, en Republika srpska. En février 2013, vous retournez seule à Kijuc et le 21 avril 2013, vous quittez la Bosnie afin de venir rejoindre votre mari en Belgique. Le 24 avril 2013, munie de votre carte d'identité, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE).*

*A l'appui de cette demande, vous invoquez des faits similaires à ceux de votre époux.*

*Pour étayer votre récit, vous présentez la copie de votre passeport (délivré le 29 décembre 2010) ainsi que la copie de votre carte d'identité (délivrée à Kijuc, le 15 novembre 2005).*

### **B. Motivation**

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits similaires à ceux narrés par votre mari. Or, j'ai pris envers lui une décision de refus de prise en considération de la demande d'asile motivée comme suit : [voir motivation supra]  
(...)*

*Partant, pour les mêmes raisons, une décision analogue à celle de votre époux, à savoir une décision de refus de prise en considération de la demande d'asile, doit être prise envers vous.*

*Dans ces conditions, votre passeport ainsi que votre carte d'identité, s'ils attestent tous deux de votre identité et de votre nationalité, faits qui ne sont nullement remis en question ; ils ne peuvent à eux seuls remettre en question la présente décision.*

### **C. Conclusion**

*En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile. ».*

## **3. Exposé du moyen d'annulation**

3.1. Les requérants prennent un moyen unique de « la violation des articles 48/3, 48/4 et 57/6/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme [ci-après CEDH], du principe de bonne

administration qui oblige l'administration à respecter les principes de prudence et de minutie ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.1.1. Dans une *première branche*, les requérants soutiennent que « Le requérant a appris via la décision de la partie adverse que Mile Gvozden n'avait en fait pas été arrêté, la rumeur [qui lui est] parvenue (...) via la police étant que celui-ci avait été arrêté et transféré à la Haye. ». Ils estiment que « s'agissant d'une personne réellement mise en cause pour crimes de guerre en Bosnie, il convenait à tout le moins de [le] reconvoquer (...) et de le confronter au fait que Mile Gvozden est toujours en liberté et donc bénéficie donc (*sic*) d'une latitude certaine pour faire appel à ses partisans pour menacer et aggraver des personnes susceptibles de dénoncer d'autres faits graves qu'il a commis. ». Les requérants concluent, en se référant à un article de doctrine, que « la partie adverse se doit de procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en toute connaissance de cause (...) », et qu'« Il incombait, (...) à la partie adverse de rassembler tous les éléments nécessaires à l'évaluation de [leur] situation (...), ce qui n'a pas été fait *in casu*. ».

3.1.2. Dans une *deuxième branche*, les requérants soutiennent que « si Mile Gvozden n'a pas été personnellement poursuivi devant le TPIY en qualité d'accusé, il est bel et bien cité dans différents actes de procédure. Mentionnons à ce titre le témoignage relaté dans les transcrits d'audience du 27 août 2010, l'affaire IT-09-91-T, le Procureur contre Mico Stanisic et Stojan Zupljanin à la page 13787 », dont un extrait est reproduit en termes de requête. Les requérants reproduisent également un extrait du « jugement rendu à l'encontre de Radoslav Brdanin » et poursuivent en arguant qu'« à la lumière de ce jugement émanant d'une juridiction internationale, la partie adverse pour respecter le principe de bonne administration, aurait à tout le moins du examiner (*sic*) si ces faits accréditant manifestement à tout le moins partiellement les dires du requérant (...) étaient de nature à prendre en considération [leur] demande d'asile (...). ». Les requérants précisent que le requérant « est un simple citoyen et que les procédures au TPIY le dépassent largement. Le questionnaire du CGRA fait état de son niveau d'éducation, soit aucune étude supérieure et de la profession d'ouvrier non qualifié qu'il a exercée. Or, le CGRA n'a pas tenu compte [de son] profil (...) dans l'appréciation de son manque de connaissance, pourtant compréhensible, du contenu des procédures internationales devant le TPIY. ».

3.1.3. Dans une *troisième branche*, les requérants rappellent que « la partie adverse estime que Mile Gvozden est mis en cause dans le meurtre de 8 civils croates commis en 1992 et en sa qualité de soldat de l'armée serbe et non en tant que responsable d'un camp » et allèguent que « ce n'est pas parce que Mile Gvozden est impliqué dans ces faits qu'il ne peut avoir été ultérieurement responsable du camp dans lequel le requérant a été retenu captif. A tout le moins rien n'indique que Mile Gvozden n'ait pas à un moment donné du conflit, eu la responsabilité d'un camp. ». Les requérants reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir « pris la peine de demander au requérant dans quel camp il a été détenu et de vérifier si Mile Gvozden y a eu des responsabilités quelconques dans ce camp. ».

3.1.4. Dans une *quatrième branche*, les requérants déclarent que « La partie adverse estime que les craintes du requérant s'apparentent à un problème de droit commun. Or, ainsi que le démontrent les trois premières branches du présent moyen, il n'en est rien. Il ressort clairement [de ses] déclarations (...) qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves conformément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et à l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève. ».

3.1.5. Dans une *cinquième branche*, les requérants arguent que « La partie adverse n'a pas tenu compte de l'état de santé du requérant. Or, [il] a expliqué durant son audition avoir été victime de plusieurs AVC. Il est fortement handicapé ainsi qu'il l'explique dans son audition et comme le confirme le certificat médical ci-annexé (...). Il s'agit d'un homme particulièrement affaibli dont les craintes sont exacerbées du fait de son état de santé. ».

3.1.6. Dans une *sixième branche*, après avoir reproduit un extrait de la motivation de l'acte entrepris, les requérants exposent ce qui suit : « Tout en reconnaissant que le requérant a fait appel aux services de police à de nombreuses reprises pour assurer sa protection sans finalement pouvoir obtenir de l'aide, la partie adverse estime que les exactions policières ne sont pas tolérées et que partant la protection assurée en Bosnie-Herzégovine est suffisante quelque (*sic*) soit l'origine des citoyens visés. Première remarque : les informations figurant au dossier administratif ne sont pas mises à jour, mais datent du 11 novembre 2011. ». Les requérants reproduisent un extrait de la page cinq d'un document sur lequel s'est fondée la partie défenderesse pour prendre sa décision et intitulé « Subject related Briefing-

Bosnie- Possibilités de protection » et poursuivent en soutenant que « la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation en estimant que le requérant pourrait dûment être protégé puisqu'un des premiers reproches à la police est son comportement inefficace d'appréciation. ». Ils signalent également qu'« à la page 18 du rapport « Subject Related Briefing – Bosnie – Possibilités de protection », il est fait état du fait que l'Ombudsman (*sic*) n'a enregistré que 5 plaintes, ce n'est nullement représentatif de la situation concernée. ». Les requérants estiment que « La partie adverse ne semble donc pas avoir procédé à une lecture adéquate des documents qu'elle dépose et partant, n'a suffisamment tenu compte de [leur] situation et de [leur] confession religieuse (...). ». Ils déclarent ensuite ce qui suit : « Il faut également considérer que la partie adverse ne peut se contenter de dire que des institutions existent où le requérant pouvait aller déposer plainte, encore faut-il que ces organismes fonctionnent correctement, de manière autonome et indépendante ce qui n'est même pas le cas de l'Ombudsman ainsi que le rapporte le Subject Related Briefing (lire p.19, (...)). Plus généralement, la partie adverse n'a pas mis les déclarations du requérant en lumière avec la situation prévalant en Bosnie malgré son statut de pays sûr. ». Les requérants se réfèrent à différents rapports afférents à la situation dans ce pays, plus précisément au sujet des problèmes de corruption et de discrimination, lesquels documents sont joints en annexe à la requête. Ils arguent que « la décision ne mène aucune analyse quant à [leur] confession musulmane (...) alors qu'[ils vivent] en Republika Srpska au sein de la Bosnie. ».

3.1.7. Dans une *septième branche*, les requérants estiment qu'« Il ressort clairement des déclarations du requérant qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, tel (*sic*) que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 », reproduisant des extraits de l'audition du requérant auprès du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Ils rappellent le contenu de l'article 48/4 de la loi, et arguent qu'« il résulte du dossier administratif que le requérant risque de subir des traitements inhumains et dégradants voire une exécution sommaire et arbitraire en cas de retour dans son pays d'origine, car il a des informations capitales sur le rôle de Mile Gvozden durant la guerre. En tout état de cause, les partisans de ce dernier risquent de continuer à le menacer, à porter atteinte à son intégrité physique et psychique voir (*sic*) à sa vie et à celle de sa famille. ». Les requérants ajoutent, en ce qui concerne la requérante, que « bien qu'elle ait expliqué les problèmes qu'elle a personnellement vécus (*sic*) (menace d'agression sexuelle notamment), la décision ne les mentionne aucunement (...) et aucune évaluation personnalisée de son récit n'a donc été effectuée. Il s'agissait pourtant d'une crainte fondée de persécution ou des motifs sérieux de croire qu'elle court un risque réel de subir une atteinte grave. ».

#### 4. Discussion

A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 57/6/1 de la loi, qui fonde en droit les décisions attaquées, mentionne ce qui suit :

*« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel (*sic*) que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.*

*Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou (*sic*) des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants :*

*a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;*

- b) la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;
- c) le respect du principe de non-refoulement;
- d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.

*L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres Etats membres de l'Union européenne, du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.*

*Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne.*

*La décision visée à l'article 1er est motivée en mentionnant les circonstances propres à la demande et doit être prise dans un délai de quinze jours ouvrables. ».*

L'exécution de cette disposition était assurée, au moment de la prise des décisions attaquées, par l'arrêté royal du 26 mai 2012, lequel établit une liste des pays d'origine sûrs, étant l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, l'Ancienne République Yougoslave de Macédoine, l'Inde, le Kosovo, le Monténégro et la Serbie.

Le Conseil rappelle encore, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.1. Sur les *première, deuxième et troisième branches réunies* du moyen unique, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 96) et que si cette notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, la partie défenderesse a pu aboutir à la conclusion que tel n'était pas le cas eu égard aux informations objectives versées au dossier administratif, lesquelles démentent les propos des requérants. Il n'incombait dès lors pas à la partie défenderesse de reconvoquer les requérants pour les confronter auxdites informations, ni de procéder à de nouvelles investigations au regard de ces mêmes informations en vue de tenter de restaurer la crédibilité des propos des requérants qui leur fait défaut.

Quant à l'affirmation selon laquelle la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte du faible niveau d'éducation du requérant, outre qu'elle n'apparaît pas avérée à la lecture du dossier administratif, le Conseil ne perçoit pas en quoi cette circonstance le dispenserait de produire un récit cohérent des événements qu'il déclare avoir personnellement vécus, ou d'obtenir des renseignements un tant soit peu fiables sur la personne qu'il désigne comme étant à l'origine de ses craintes et qu'il présente de surcroît comme une personnalité influente ou à tout le moins publique. Par ailleurs, le Conseil observe que la partie défenderesse ne reproche nullement au requérant sa méconnaissance « *du contenu des procédures internationales devant le TPIY* » de sorte que le grief élevé sur ce point est dénué de toute pertinence.

*In fine*, le Conseil constate encore que les requérants ne contestent pas les informations sur la base desquelles la partie défenderesse fonde la motivation des actes entrepris mais se contentent d'affirmer

que leur situation aurait dû être examinée au regard de celles-ci, sans toutefois expliquer en quoi la teneur de ces informations serait de nature à établir dans leur chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire qu'ils encourent un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire.

Partant, les première, deuxième et troisième branches du moyen ne sont pas fondées.

4.2. Sur les *quatrième et septième branches réunies* du moyen unique, le Conseil observe tout d'abord que les requérants y posent des constats de manière péremptoire qui n'ont en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation, tel que rappelé ci-dessus. En effet, le Conseil rappelle à cet égard que le recours est dirigé contre deux décisions « *de refus de prise en considération d'une demande d'asile* », prises par la partie défenderesse en application de l'article 57/6/1 de la loi. Il en résulte qu'en l'espèce, conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi, le Conseil statue exclusivement au contentieux de l'annulation au sens du § 2 du même article, et ne dispose d'aucune compétence de réformation de la décision attaquée.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'argument selon lequel « *bien que [la requérante] ait expliqué les problèmes qu'elle a personnellement vécus (...), la décision ne les mentionne aucunement (...)* », le Conseil tient à rappeler, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n°11.000 du 8 mai 2008). Or, le Conseil relève sur ce point que les menaces dont se prévaut la requérante en termes de requête ont été évoquées, lors de son audition devant la partie défenderesse, comme suit : « *Depuis que Mille Gvozden est emprisonné à La Haye, il y a les problèmes. Ils disent que mon mari a été parlé de lui. Car mon mari a été dans le camp où Gvozden a fait souffrir les gens. Il y a un groupe de jeunes de 20 à 26 ans qui viennent nous provoquer. Par ailleurs, il n'y avait plus que deux maisons là où nous sommes et le voisin est mort de tristesse, parce qu'on venait le provoquer. Moi je me demandais pourquoi ils tapaient ce monsieur et du coup ils me menaçaient de me violer. (...)* ». En outre, quant à la question de savoir « *Est-ce que ce sont les seules raisons qui vous ont poussée à quitter la Bosnie, les problèmes que rencontre votre mari, ou y en a-t-il d'autres vous concernant personnellement ?* », la requérante a laconiquement répondu : « *Oui. Mais ils m'ont menacée aussi.* » (voir audition de la requérante, p.6). Le Conseil remarque *in fine* qu'à la question : « *Avez-vous eu des problèmes avec d'autres personnes ?* », la requérante a rétorqué : « *Plutôt mon mari et mon fils qui étaient visés, pas moi.* » (voir audition p.3). Il ressort de ce qui précède que dans la mesure où ces prétendues menaces, décrites de manière non autrement circonstanciées, sont directement liées aux problèmes qu'aurait rencontrés le mari de la requérante, lesquels n'ont pas été jugés crédibles, la partie défenderesse a pu valablement motiver l'acte querellé pris à son encontre, sans faillir à son obligation de motivation formelle, par le seul constat que « *Partant, pour les mêmes raisons, une décision analogue à celle de votre époux, à savoir une décision de refus de prise en considération de la demande d'asile, doit être prise envers vous.* ».

Les quatrième et septième branches du moyen ne sont dès lors pas fondées.

4.3. Sur la *cinquième branche* du moyen unique, le Conseil constate que la partie défenderesse n'était pas tenue de prendre en considération les éléments médicaux mentionnés par le requérant pour statuer sur sa demande d'asile, dans la mesure où ces éléments s'avèrent non pertinents quant à ce. Le Conseil n'aperçoit pas, en effet, en quoi le fait d'« *avoir été victime de plusieurs AVC* » et d'être « *fortement handicapé* » aurait pu avoir une incidence sur l'appréciation de la demande d'asile du requérant, et plus précisément sur l'appréciation des prétendues craintes de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

La cinquième branche du moyen n'est ainsi pas non plus fondée.

4.4. Sur la *sixième branche* du moyen unique, le Conseil relève que les requérants se limitent à y reproduire des extraits, sortis de leur contexte, du document intitulé « *Subject related Briefing – Bosnie – Possibilités de protection* », sur lequel la partie défenderesse s'est notamment fondée pour prendre sa décision, et à arguer que « *la partie adverse ne semble donc pas avoir procédé à une lecture adéquate des documents qu'elle dépose* », alors qu'une simple lecture de l'acte entrepris démontre que cette dernière a nuancé ses propos au sujet de la police bosnienne et a indiqué « *qu'au cas où, malgré tout,*

*la police bosnienne n'effectuerait pas convenablement son travail dans des circonstances particulières, différentes démarches peuvent être entreprises afin de dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la police ou d'éventuelles exactions policières. Les exactions des policiers ne sont en effet pas tolérées. Compte tenu de ce qui précède, on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent en Bosnie-Herzégovine offrent une protection suffisante à tous les ressortissants bosniaques, quelle que soit leur origine ethnique (...)».* La partie défenderesse a par ailleurs relevé que les requérants se sont abstenus d'entreprendre des démarches auprès d'un autre commissariat de police, constat qu'ils ne contestent nullement en termes de requête.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit pas pourquoi les requérants ne bénéficieraient pas de la protection de leurs autorités, ces derniers se limitant à émettre des considérations particulièrement générales sur les problèmes de corruption et de discrimination qui existeraient dans leur pays d'origine. De même, concernant les différents rapports invoqués en termes de requête et annexés à celle-ci, le Conseil constate que les requérants restent en défaut d'établir un quelconque lien concret entre les informations qu'ils contiennent et leur situation personnelle, en manière telle que leur argumentaire à cet égard est impuissant à renverser les constats posés par la partie défenderesse dans les actes querellés.

Enfin, le Conseil observe que les griefs des requérants selon lesquels « *Plus généralement, la partie adverse n'a pas mis les déclarations du requérant en lumière avec la situation prévalant en Bosnie malgré son statut de pays sûr* » et « *la décision ne mène aucune analyse quant à [leur] confession musulmane (...) alors qu'[ils vivent] en Republika Srpska au sein de la Bosnie* » manquent en fait, une simple lecture des décisions querellées démontrant qu'un tel examen a bel et bien été réalisé.

Il s'ensuit que la sixième branche du moyen n'est pas fondée.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

## **5. Débats succincts**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. MENNIG ,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. MENNIG

V. DELAHAUT